

CHANTECLER BORDEAUX

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

Préambule

Le Règlement Intérieur Général a pour objet de préciser les statuts de l'Association CHANTECLER BORDEAUX.

Il s'applique indistinctement à tous les membres, bénévoles, partenaires, invités, représentants légaux de membres mineurs, visiteurs, etc. que leur présence soit régulière, provisoire ou momentanée.

Le Règlement Intérieur Général détermine les règles à respecter au sein de l'Association, qu'il s'agisse de ses propres activités ou d'activités réalisées sous son contrôle dans ses locaux ou dans tous locaux, terrains ou installations mis à sa disposition gracieusement, par convention ou utilisés par l'Association dans le cadre de son objet.

Le Règlement Intérieur Général est affiché au siège de l'Association CHANTECLER BORDEAUX et consultable sur son site Internet.

Titre I – Membres

Article 1 – Composition

1.1 – Qualité de membre

L'Association Chantecler Bordeaux comporte :

- Des membres titulaires,
- Des membres adhérents,
- Des membres bienfaiteurs,
- Des membres d'honneur,
- Des membres experts.

1.1 – Membres titulaires

Sont membres titulaires les personnes physiques à jour de leur adhésion ayant été membre de l'Association pendant les six dernières années, ayant exercé au moins un mandat complet en qualité d'administrateur du Conseil d'Administration de l'Association au cours des trois derniers exercices. Le Conseil d'Administration statue sur l'attribution de cette qualité.

1.2 – Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes ayant réglé l'adhésion à l'Association.

1.3 – Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les membres qui en font la demande auprès du Président de l'Association et sur décision du Conseil d'Administration qui ont versé une contribution égale ou supérieure à mille Euros (1.000 €).

1.4 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association. Ils sont exonérés du paiement de l'adhésion.

1.5 – Membres experts

Sont membres experts les personnes physiques qui contribuent aux travaux de l'Association et qui participent ponctuellement à leur réalisation. Ces membres sont nommés par le Bureau.

Article 2 – Adhésion – Cotisations - Licences

2.1 – Définitions

2.1.1 - Adhésion

L'adhésion est une somme d'argent qui subordonne la qualité de membre titulaire, de membre adhérent ou de membre bienfaiteur de l'association CHANTECLER BORDEAUX.

2.1.2 - Cotisation

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres pour contribuer au fonctionnement de l'Association. Le versement d'une cotisation signifie l'adhésion au projet associatif et non une «avance» sur des services attendus.

La cotisation n'a pas comme seul objet la pratique d'un sport ou d'une activité mais de contribuer à l'ensemble du fonctionnement de l'Association.

2.1.3 – Licence

La licence sportive permet de participer aux activités sportives et à la vie associative de la Fédération sportive concernée.

2.2 – Durée et modalités

L'adhésion et les cotisations couvrent la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le montant de l'adhésion et des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le montant de l'adhésion est de 25 €. L'adhésion, les cotisations et les licences sont payables le jour de l'inscription.

Il ne saurait être exigé de remboursement en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de décès ou en cas de force majeure.

Article 3 – Admission des membres

Pour être admis, chaque candidat ou le représentant légal pour les mineurs doit :

- Remplir le formulaire d'adhésion,
- Acquitter l'adhésion annuelle et la cotisation ou les cotisations en vigueur,
- Adhérer aux Statuts, au présent Règlement Intérieur Général, Chartes et Règlements en vigueur,

- Pour les sportifs, acquitter le montant des licences demandées par les Fédérations concernées et fournir un certificat médical daté de moins de trois mois.

Le paiement de l'adhésion, des cotisations et des licences doit être effectué par carte bancaire, virement, espèces, chèque vacances ou par chèque bancaire à l'ordre Chantecler Bordeaux.

Chantecler Bordeaux n'accepte aucun mode de règlement autre que ceux listés ci-dessus. Toute adhésion, cotisation ou licence versées à l'Association est définitivement acquise.

Toute demande d'adhésion devra approuver les statuts, le présent Règlement Intérieur Général, les règlements et chartes en vigueur ainsi que l'engagement et l'obligation de les respecter.

Article 4 – Démission – Radiation – Exclusion – Décès – Disparition

Tout membre démissionnaire devra adresser par lettre simple ou courriel sa décision au Président. Aucune restitution d'adhésion, de cotisation et de licence n'est due au membre démissionnaire. Il en est de même en cas de radiation ou d'exclusion. En cas de décès ou disparition, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

En cas de manquement grave aux divers règlements et chartes en vigueur, tout adhérent sera convoqué par la Commission Disciplinaire.

Titre II – Fonctionnement

Article 5 – Assemblée Générale Ordinaire

5.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Les membres sont convoqués par courrier ou courriel. Les votes par procuration sont autorisés. Tout membre à jour de son adhésion a droit de vote. Les mineurs de moins de seize ans sont représentés par leurs représentants légaux. Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations au maximum.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport annuel et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice, procède à l'affectation des résultats et donne quitus de leur gestion aux administrateurs et se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Elle désigne le Commissaire aux Comptes ainsi que son suppléant sur proposition du Conseil d'Administration.

Les votes s'effectuent à main levée.

5.2 – Assemblée Générale Ordinaire Élective

Sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire Élective procède tous les trois

ans à l'élection des membres du Conseil d'Administration parmi les membres titulaires, les membres adhérents et les membres experts conformément à l'article 12 des Statuts.

Les conditions d'électeur et de vote sont identiques à celles définies dans l'article 5.1 du présent Règlement Intérieur Général

Aucune personne morale ou représentant d'une personne morale ne peut être élu dans le Conseil d'Administration.

Les votes s'effectuent à bulletin secret.

Article 6 – Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 20 des Statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Les conditions d'électeur et de vote sont identiques à celles définies dans l'article 5.1 du présent Règlement Intérieur Général.

Tout changement de siège social, lequel doit être obligatoirement être indiqué dans les statuts, est décidé par la simple décision du Conseil d'Administration. Cette modification ne nécessite pas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quatorze membres maximum élus par l'Assemblée Générale Ordinaire Élective pour une durée de trois ans parmi trois collèges : membres titulaires, membres adhérents et membres experts conformément à l'article 12 des statuts.

Les mandats d'administrateurs sont renouvelables sans limitation. Toutes les fonctions électives sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration élit le bureau pour une durée de trois ans par scrutin de liste à la majorité simple.

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Tous les points à l'ordre du jour sont votés à la majorité des membres présents. Aucune procuration ou aucun vote par correspondance n'est autorisé. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être débattus et votés.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration décide de la création et de la composition des Commissions nécessaires au fonctionnement de l'Association. Le Président du Conseil d'Administration nomme le Président de chacune de ces commissions même si ce dernier n'est pas administrateur. Chacune de ces commissions aura pour mission de faire des propositions au bureau qui seront validées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut décider de se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres en cas d'urgence motivée. Dans ce cas, il définit l'ordre du jour. Cette convocation, actée et signée par tous les membres demandeurs, est adressée au Président par courrier

ou courriel avec l'ordre du jour proposé. Le cas échéant, le Président convoquera l'ensemble du Conseil d'Administration dans un délai minimum de quinze jours.

En cas de force majeure, l'organisation d'un Conseil d'Administration par visioconférence ou par courriel est de la compétence exclusive du Président.

Hormis les compétences du Bureau et du Président, le Conseil d'Administration peut agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations définis dans l'article 14 des statuts.

Aucun administrateur ne peut engager l'Association ou se prévaloir de représenter Chantecler Bordeaux sauf mandat écrit du Président pour une durée ponctuelle et dans la stricte observance de ce mandat.

En cas d'absence d'un administrateur lors de trois Conseils d'Administration consécutifs, celui-ci peut perdre sa qualité d'administrateur sur décision du Conseil d'Administration. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur pour le remplacer. Cette cooptation est votée par les deux tiers au moins des administrateurs votants pour la durée du mandat en cours.

Tous les administrateurs sont soumis à une totale confidentialité et au secret concernant tous les débats et décisions quels qu'ils soient dont ils auraient connaissance. Tout manquement à cette règle stricte pourra être sanctionné par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sur rapport du Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'administrateur mis en cause est convoqué mais n'a pas droit de vote.

Le Directeur Général assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il lui sera demandé de quitter la réunion si les points abordés :

- Le concerne,
- Concerne l'éventuelle exclusion d'un administrateur.

Article 8 – Bureau

Le bureau est composé au minimum de quatre membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Trésorier Général,
- Un Secrétaire Général.

Le bureau est élu par scrutin de liste par le Conseil d'Administration qui suit immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire Élective.

Seuls ces quatre membres du bureau ont pouvoir de représentation de Chantecler Bordeaux dans le strict cadre de leurs fonctions, pouvoirs et délégations définies dans les articles 16 et 17 des statuts. Leurs délégations peuvent être étendues par mandat écrit du Président.

Toutes les fonctions électives sont bénévoles.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président. Ce remplacement ne peut excéder neuf mois consécutifs.

En cas de vacance prolongée, le Conseil d'Administration cooptera un nouvel administrateur. Ce nouveau Conseil d'Administration désignera un nouveau bureau dans les conditions

fixées dans l'article 7 du présent Règlement Intérieur Général pour la durée restant à accomplir du mandat en cours.

Le bureau rédige le Règlement Intérieur Général modifiable à tout moment et le propose au Conseil d'Administration qui l'approuve à la majorité simple.

Tous les membres du Bureau sont soumis à une totale confidentialité et au secret concernant tous les débats et décisions quels qu'ils soient dont ils auraient connaissance.

Les décisions du Conseil d'Administration ou du Bureau concernant les membres du personnel seront communiquées aux personnes concernées par le Directeur Général.

Tout manquement à cette règle stricte pourra être sanctionné par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sur rapport du Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre du bureau mis en cause est convoqué et n'a pas droit de vote. Le Directeur Général assiste à toutes les réunions du Bureau. Il lui sera demandé de quitter la réunion si les points abordés :

- Le concerne,
- Un débat en vue de l'exclusion d'un membre du bureau.

Article 9 – Frais

Toutes les fonctions électives ou désignées sont bénévoles. Dans le cas où des dépenses devraient être engagées en lieu et place de Chantecler Bordeaux par un ou des membres du bureau ou du Conseil d'Administration, elles seront préalablement validées et formalisées par le Président et le Trésorier.

Elles seront remboursées après validation du Président et du Trésorier en conformité avec les engagements de dépenses préalablement agréés.

Titre III – Commissions et règlements

Article 10 – Les Commissions

Sont créées :

- La Commission Statutaire et Règlementaire,
- La Commission Développement.

Le Président de chaque Commission est nommé par le Président de l'Association. Les membres des commissions sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Ils peuvent ne pas être administrateurs. Toutes les personnes désignées sont bénévoles.

10.1 - Commission Statutaire et Règlementaire

La Commission est chargée de proposer au Conseil d'Administration tout aménagement et modification des Statuts, Chartes et divers Règlements en vigueur. Elle est chargée d'en vérifier l'application.

10.2 - Commission Développement

La Commission est chargée d'étudier, de conseiller et de proposer tout aménagement, modification, développement de tous les secteurs d'activités ou la création de nouvelles activités au Conseil d'Administration.

Article 11 – Chartes et Règlements

Sont créés :

- La Charte d'Éthique des Membres,
- Le Règlement des Activités et des Sections,
- Le Règlement Disciplinaire.

Les règlements et chartes sont élaborés par la Commission Statutaire et Règlementaire en charge de leurs rédactions. Ils sont validés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 12 – Instances disciplinaires

L'Association Chantecler Bordeaux dispose des plus larges pouvoirs disciplinaires sur ses membres ainsi que du droit de juridiction le plus étendu.

La Conseil de Discipline applique strictement et formellement le Règlement Disciplinaire.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, le Président de l'Association, le Vice-Président, le Trésorier Général, le Secrétaire Général ou le Directeur Général est habilité à prendre toute mesure de suspension provisoire. Le Conseil de Discipline sera saisi dans les meilleurs délais pour statuer.

Titre III – Dispositions diverses

Article 13 – Ressources

Chantecler Bordeaux peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, des manifestations, compétitions ou organisations fédérales.

Les termes du contrat souscrit s'imposent à tous les membres de l'Association quels que soient l'activité à laquelle ils participent.

Chaque activité ou section s'interdit de signer tout contrat, accord ou partenariat quel qu'il soit sans l'aval du Directeur Général et du Bureau de Chantecler Bordeaux.

En contrepartie, un support publicitaire pourra être consenti par Chantecler Bordeaux, consistant en publications dans les supports, inscriptions, placards et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, sur les affiches d'annonces ou sur tous moyens de communication de Chantecler Bordeaux.

Toute inscription publicitaire sur les tenues des équipes doit être en conformité avec les règlements de Chantecler Bordeaux.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées en application de l'article L 3323-2 du Code de la Santé Publique ou pour tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée.

ARTICLE 14 - Responsabilités

14.1 - Membres

Chaque membre ou représentant légal des mineurs est responsable de tout préjudice occasionné de son fait ou de son enfant à autrui (tiers, membres de l'Association, de l'encadrement ou du personnel) ou aux biens de l'Association.

S'il y a lieu, Il sera tenu à réparation et dédommagement sur présentation d'un devis.

14.2 - Perte, vol ou dégradation d'objets, de vêtements, de valeurs ou de matériels.

Les objets, vêtements, matériels, valeurs ou autres de quelque nature que ce soit, apportés dans les locaux ou installations de l'Association, sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou détenteurs.

En aucun cas, l'Association ne pourra être tenue responsable en cas de vol, dégradation, perte et autres désagréments.

14.3 - Responsabilités particulières / enfants mineurs.

Les parents, tuteurs et plus largement déclarés responsables légaux d'enfants mineurs, restent entièrement responsables devant l'Association ou les tiers de la conduite des enfants dont ils ont la charge ou la responsabilité. Les enfants sont tenus de participer régulièrement aux activités où ils sont inscrits.

Les parents ou les responsables de l'enfant sont tenus de s'informer des horaires, lieux et conditions de déroulement des activités, entraînements ou autres. Au moment de déposer l'enfant sur le lieu de l'activité, le parent ou le responsable de l'enfant s'assurera de la présence effective d'un éducateur.

Les parents, tuteurs et plus largement déclarés responsables légaux sont tenus de venir chercher les enfants à la fin de l'activité sauf autorisation parentale. Tout retard pourra être sanctionné financièrement. Pour le ou les enfants que les parents ne seraient pas venus chercher, la responsabilité de l'Association est strictement limitée à la période entre les horaires de début et de fin des activités.

Article 15 - Déontologie

Tous les membres et les représentants légaux des mineurs s'interdisent de tout prosélytisme politique, religieux ou de toute nature et s'engagent à respecter tous les membres et l'Association. Ils s'interdisent, directement ou indirectement, de porter ou de tenter de porter préjudice à l'Association quel qu'en soit la manière.

Dans l'éventualité de telles actions, les membres fautifs pourront être exclus.

Article 16 - Interdictions

La consommation d'alcool est rigoureusement interdite dans les locaux ou autres installations, à l'exception des manifestations organisées par ou avec l'accord de l'Association : repas, célébrations, réceptions, assemblées, etc.

L'accès des locaux de Chantecler ou mis à sa disposition sont interdits aux membres des activités en dehors des jours et heures qui leur sont réservés.

Les pratiques de tout engin à roues sont interdites dans les locaux de l'Association ou mis à sa disposition. Les jeux de ballons sont interdits dans les diverses salles sauf entraînement ou compétition dans des lieux réservés à cette pratique.

Article 17 - Modification du Règlement Intérieur Général

Conformément à l'article 14 des statuts, le Règlement Intérieur Général est élaboré par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment.

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Fait le 9 juillet 2020,

Le Président

La Secrétaire Générale